## **CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

SÉANCE DU 27 MARS 2024
DÉLIBÉRATION N° 2024-09

AVIS DU CNPN RELATIF AU PROJET DE DÉCRET DÉFINISSANT LES SECTEURS DES TECHNOLOGIES FAVORABLES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE MENTIONNÉ À L'ARTICLE L. 300-6 DU CODE DE L'URBANISME, PRÉCISANT LES MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DE LA RAISON IMPÉRATIVE D'INTÉRET PUBLIC MAJEUR ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

\_\_\_\_\_

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendus la présentation des projets par la DEB, ainsi que son rapporteur, Philippe BILLET

Le Conseil national de la protection de la nature est saisi de certaines dispositions concernant le projet de décret définissant les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnés à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

Dans son avis n° 2023-09 du 24 mai 2023, le CNPN a émis un avis défavorable (22 votes défavorables et 1 abstention) au projet de loi relatif à l'Industrie verte, assorti de recommandations dans l'hypothèse où son avis ne serait pas suivi.

Il doit désormais se prononcer pour avis sur le projet de décret définissant les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnés à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, précisant les modalités de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur et modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme.

Le dispositif de l'article 2 de ce projet dont est saisi le CNPN a pour objet de permettre de reconnaître par anticipation qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales ou de fonge protégées et de leur habitat répond à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Et ce, en application des articles L. 300-6 du code de l'urbanisme (déclaration de projet pour l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable), L. 300-6-2 du même code (qualification de projet d'intérêt national majeur) et L. 122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (soumet la déclaration d'utilité publique de certaines opérations susceptibles d'affecter l'environnement à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet). Ce dispositif de l'article 2 ne peut cependant se lire sans référence à l'article 1er du même décret, qui précise les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnés au 4° de l'article L.300-6 du code l'urbanisme, article auquel se réfère l'article 2. Le CNPN se prononce donc sur ces deux articles 1 et 2 du projet de décret.

## Le CNPN émet un avis défavorable (22 votes défavorables et 1 abstention)sur ces deux articles pour les raisons suivantes assorties de recommandations :

i/ L'article 1er donne la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnés au 4° de l'article L.300-6 du code l'urbanisme, et notamment

- o 3° Les secteurs des technologies de décarbonation de l'industrie, incluant notamment **la capture, le stockage** et l'utilisation du carbone (...);
- o 7° **L'extraction**, la production et la transformation des matières premières nécessaires à la production des équipements et des composants des technologies listées au présent article ;

Ce faisant, il dépasse le cadre légal qui ne vise que la fabrication, l'assemblage ou le recyclage des produits ou des équipements. Il conviendrait de revoir cette liste dans le sens d'une adéquation avec ce cadre.

**ii/** L'article 1er du projet de décret établit des listes ouvertes par l'emploi fréquent de l'adverbe « notamment », renvoyant ainsi au préfet le soin d'apprécier si tel ou tel type d'installation peut relever ou pas du dispositif. Il appartient au Gouvernement, compte tenu du renvoi à un « décret », d'être suffisamment précis. L'établissement d'une nomenclature, par exemple,

comme cela est le cas pour les installations classées, permettrait de sérier le champ d'application du texte et d'encadrer les pouvoirs du préfet.

**iii/** L'article 1er, 4° du projet de décret vise les « secteurs des technologies de décarbonation de l'agriculture, incluant notamment les engrais organiques, en ce compris les matières fertilisantes et supports de culture, et les engrais minéraux bas **carbone** ». Il conviendrait de supprimer cette dernière mention : si ces « engrais minéraux bas carbone » ne nécessitent que pas ou peu de produits issus du pétrole pour leur fabrication, ils émettent toujours autant de NOX et constituent une cause importante des émissions de CO2eq de l'agriculture.

**iv/** L'article 2 du projet de décret comporte la formule « L'absence de projets équivalents dans le même secteur géographique de nature à atténuer les enjeux motivant la réalisation du projet » qui participe de la reconnaissance ou pas de la raison impérative d'intérêt public majeur. Cette formule n'est pas opérationnelle et reste très ambiguë.

- Il conviendrait de définir (ou de donner les critères) de ce que l'on entend par « même secteur géographique ».
- il conviendrait de préciser le stade à partir duquel on peut considérer qu'il y a « projet » : cela concerne-t-il un projet existant ; un projet pris en considération ; un projet approuvé ?
- Il conviendrait de définir la notion de « projets équivalents » « de nature » à atténuer les enjeux de la réalisation du projet ? S'agit-il de projets de même nature ; de même ampleur ; autre ?

Le président du Conseil national de la protection de la nature

Loïc MARION